

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_023
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION « FÊTE DU PRINTEMPS » DU 24 MARS 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la commune de Champagnier, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté n°2023_022 de la commune de Champagnier, en date du 13 mars 2023, portant occupation du domaine public à l'occasion de la manifestation « Fête du printemps » le vendredi 24 mars 2023 ;

Vu la demande de Mme BARIN MONDOLINI Frédérique, présidente de l'association « La place en fête », du 10 mars 2023 de fermer la RD64 (place du Laca) en raison de l'organisation de la manifestation « Fête du printemps » le vendredi 24 mars 2023 sur la place du Laca ;

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des usagers et de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation est temporairement réglementée sur la RD64 (place du Laca) entre ses croisements avec l'Allée du fil de l'eau et l'Allée de la fontaine.

Article 2

Les dispositions suivantes sont applicables :

- La circulation est interdite sur la RD64 (place du Laca) entre ses croisements avec l'Allée du fil de l'eau et l'Allée de la fontaine le vendredi 24 mars 2023 de 16h00 à 23h30.
- Les accès riverains, secours et collecte des ordures sont maintenus et gérés par Mme BARIN MONDOLINI Frédérique, présidente de l'association « La place en fête ».

Article 3

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 4

L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation indiquant les restrictions en cours et d'assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des biens et des personnes (barrières, quilles, panneaux...). Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur avec l'appui et le contrôle des services communaux.

Article 5

Le présent arrêté est publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la commune de Champagnier. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 13 mars 2023



Florent CHOLAT
Maire